

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION NO 2018-OED-1046223

MADAME MARIE-CHRISTINE JOBIN

[...]

No de client : [...]

---

**Décision suspendant votre certificat  
(Article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)**

---

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le 1er juin 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») a rendu la décision CD00-1298 à l'égard de Marie-Christine Jobin (la « Représentante »). Par cette décision la Représentante est reconnue coupable de deux (2) chefs d'accusation se résumant ainsi :
  - Avoir signé, à titre de témoin, un formulaire de désignation de bénéficiaire révocable hors de la présence du client.
  - Avoir soumis un formulaire de changement de propriété pour une police d'assurance sans avoir reçu un tel mandat de la part de son client et sans avoir validé son consentement.
2. La décision émise par le CDCSF imposait notamment, une radiation temporaire du certificat de la Représentante dans la discipline de l'assurance de personnes pour une période de trois (3) mois.
3. Ainsi, le 4 juillet 2018, l'Autorité procédait à la radiation temporaire du certificat de la Représentante.
4. La Représentante détient aussi un certificat dans la discipline de l'assurance de dommages depuis le 10 novembre 2004, discipline qui n'est pas visée par la décision CD00-1298.

#### OBSERVATIONS REÇUES

5. Dans ce contexte, le 13 juillet 2018, l'Autorité transmettait à la Représentante un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).
6. Dans son préavis, l'Autorité donnait à la Représentante l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 7 août 2018.
7. Le 2 août 2018, l'Autorité recevait une correspondance de la Représentante. Les observations soumises dans cette correspondance mentionnent notamment que :

- La Représentante exerce dans le domaine de l'assurance depuis 1995. Depuis, elle n'avait jamais reçu de plaintes d'un client, d'un collègue ou d'un employeur.
  - Elle affirme être une personne honnête, fiable, intègre et avoir toujours fait son travail avec cœur. Elle mentionne que la transparence fait partie de ses valeurs fondamentales. Elle affirme également être en bons termes avec tous ses anciens collègues et employeurs.
8. Dans ses observations, la Représentante explique les circonstances entourant la situation ayant mené au dépôt de la plainte à son égard auprès du CDCSF :
- Elle affirme avoir entrepris le processus de certificat en assurance de personnes en 2014, dans le but d'obtenir un poste de direction;
  - À ses débuts en assurance de personnes, on lui a demandé de faire une liste de ses contacts personnels afin de faire de la sollicitation dans son réseau. C'est ainsi qu'elle a sollicité sa belle-sœur (« GP »). Après avoir fait l'analyse de ses besoins financiers, elle a proposé à GP et son conjoint (« SM ») de prendre une assurance vie temporaire vingt (20) de 500 000 \$ au nom de GP, car celle-ci n'était pas protégée à titre de propriétaire d'une compagnie qu'ils détenaient ensemble;
  - La Représentante précise qu'à chacune des rencontres effectuées avec le couple, SM insistait sur le fait que c'est GP qui s'occupait de la « paperasse ». Il n'était pas intéressé à s'en occuper. Elle explique avoir eu un malaise quant à l'attitude de SM et sa réticence. Elle aurait même remercié GP de vouloir l'encourager et lui aurait affirmé qu'elle n'était pas obligée de prendre un produit auprès d'elle. Quelques semaines plus tard, GP l'a contactée pour lui mentionner qu'ils désiraient aller de l'avant avec la proposition d'assurance. GP a donc signé tous les documents étant donné que le produit proposé était à son nom. Elle précise que pour cette vente, elle a obtenu environ 130 \$ de commission;
  - Quelques mois plus tard, GP l'aurait contactée afin d'effectuer un changement et de mettre la police au nom de leur compagnie. Tous les changements ont été faits à distance par courriel ou par télécopieur. Encore une fois, SM lui avait confirmé de transiger avec GP pour ces changements;
  - En novembre 2016, GP l'informait que SM demandait l'annulation de la police au nom de leur compagnie. GP lui aurait alors mentionné vouloir reprendre une nouvelle police en son propre nom et nommer ses enfants bénéficiaires. La Représentante explique ne pas avoir conseillé à GP de procéder ainsi, l'annulation de la police n'étant pas à l'avantage de sa cliente (tarification plus élevée étant maintenant plus âgée, en plus des nouvelles preuves d'assurabilité, etc.). La Représentante précise que l'émission d'une nouvelle police lui aurait rapporté une nouvelle commission, ce qui prouve qu'elle a réellement essayé d'agir dans l'intérêt de ses clients et non le sien. Elle a plutôt conseillé à GP de remettre la police à son nom, tel qu'il en était au début du contrat. Elle a donc acheminé les formulaires requis par télécopieur, comme elle le faisait depuis le début du dossier, en demandant que les deux signent ces documents.
9. En mai 2017, elle a commencé à recevoir des appels l'accusant d'être une fraudeuse et d'être complice de falsification de signature. Elle mentionne que SM aurait aussi appelé le centre d'appels de Co-operators en tenant des propos diffamatoires à son égard.
10. C'est ensuite qu'une enquêteuse de la Chambre de la sécurité financière lui apprend qu'elle a signé à titre de témoin au lieu de signer à titre de Représentante. Elle admet avoir fait une erreur. Toutefois, elle affirme s'être aperçue de cette erreur uniquement quand elle a été contactée par cette enquêteuse.
11. La Représentante mentionne que SM aurait également déposé une poursuite civile en lien avec ces événements à son égard. Pourtant, selon la Représentante, SM n'aurait subi aucun dommage financier, puisque Co-operators a remis le contrat au nom de la compagnie tel qu'il le demandait, avec l'accord de GP.

12. À la suite de cette histoire, la Représentante explique avoir été en arrêt de travail. Elle est maintenant de retour au travail depuis janvier 2018. C'est pour cela qu'en février 2018, conjointement avec son employeur, elle a pris la décision de ne pas dépenser d'énergie devant le CDCSF. Ils ont donc décidé qu'elle déposerait un plaidoyer de culpabilité et ainsi « passer à autre chose ».
13. Elle précise qu'elle n'a pas été congédiée par Co-operators pour cette erreur. Toutefois, elle est directrice et a six employés à sa charge. Elle est dans l'obligation de posséder un certificat en assurance de dommages pour maintenir son travail. Elle explique ne faire aucune vente et ne pas parler aux clients. Par contre, la détention d'un certificat en assurance de dommages est une condition à son contrat de travail.
14. La Représentante souligne aussi le fait qu'elle considère avoir déjà amplement payé pour cette erreur. Ayant obtenu une radiation temporaire de trois mois, avec une amende de 4 000 \$ en plus des frais et débours de 1 158,23 \$, son arrêt de travail ainsi que la potentielle poursuite au civil intentée par SM.

#### COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

15. L'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par la Représentante.
16. Malgré les observations soumises par la Représentante, l'Autorité considère qu'en n'ayant pas vérifié l'endroit où sa signature a été apposée sur le formulaire de changement de bénéficiaire ainsi qu'en ne validant pas le consentement de son client avant de procéder au changement de propriété de ladite police d'assurance, la Représentante n'a pas fait preuve de diligence dans ce dossier. Contrevenant ainsi à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière RLRQ, c. D-9.2.
17. La Représentante s'est vue imposer une radiation temporaire pour une période de trois (3) mois dans la discipline de l'assurance de personnes après avoir été reconnue coupable de deux (2) chefs d'accusation.
18. La Représentante a reconnu les faits et a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il s'agit de son premier plaidoyer de culpabilité.
19. Dans la décision émise par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, il est précisé que le consommateur a subi un dommage financier directement lié aux gestes posés par la Représentante ce qui ne correspond pas aux informations soumises par la Représentante dans ses observations.
20. L'Autorité souligne que selon cette même décision, la gravité objective de l'infraction est un facteur aggravant. Il s'agit toutefois d'un cas isolé pour un seul client.
21. En dépit du fait qu'il n'y ait pas eu d'intention malveillante de la part de la Représentante, l'Autorité considère que ces agissements représentent un manquement à l'obligation, en tant que représentant, d'agir avec professionnalisme.
22. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier.
23. Par conséquent, en raison des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que le certificat de la Représentante dans la discipline de l'assurance de dommages doit faire l'objet d'une suspension. À la fin de cette période de suspension, l'Autorité prévoit un encadrement de ses activités dans cette même catégorie.

## DÉCISION

Considérant l'article 184 de la LDPSF;

Considérant l'article 218 de la LDPSF;

Considérant l'article 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits et les observations reçues de la Représentante;

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Considérant la protection du public;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

De suspendre le certificat de la Représentante dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que la période de radiation temporaire dans la discipline de l'assurance de personnes soit terminée, soit le 4 octobre 2018.

À la fin de cette période de suspension, il convient pour l'Autorité :

D'assortir le certificat dans la discipline de l'assurance de dommages des conditions suivantes :

- Le rattachement obligatoire à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable.
- La supervision rapprochée de ses activités de représentante.

Ces conditions seront imposées pour une période de deux (2) ans.

Ainsi, afin de procéder à la levée de suspension du certificat, la Représentante devra fournir la désignation d'un superviseur qui supervisera ses activités du domaine des services financiers pour la durée de deux (2) ans mentionnée précédemment.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 28 août 2018.

Antoine Bédard  
Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1229

DATE : 16 août 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**BRUNO GAUTHIER** (certificat numéro 181664, BDNI numéro 2344291)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) sis au 4905 boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage, à Brossard, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 15 décembre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Julie Piché, alors que l'intimé se représentait seul.

[3] Le comité a demandé la transcription des notes sténographiques lesquelles lui sont parvenues le ou vers le 7 décembre 2017, date à laquelle le délibéré a commencé.

CD00-1229

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de Fr.G. sur un formulaire « Renseignements concernant le conseiller », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de Fr.G. sur un formulaire « Autorisation visant la constitution d'un dossier client et l'obtention de documents ou de renseignements personnels supplémentaires », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Rougemont, le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2013, l'intimé a fait à Fr.G. des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à l'impact fiscal de l'emprunt sur la police d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 juillet 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de Fr.G. et Fa.G. sur un formulaire de « Modification à votre proposition » pour la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

**LA PREUVE**

[4] La procureure de la plaignante a déposé, avec le consentement de l'intimé, sa preuve documentaire (P-1 à P-12). Elle a fait entendre madame Lucie Coursol, enquêteuse du bureau de la plaignante (Coursol), Fr.G. et Fa.G., les deux consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que monsieur Jean C. Dumont, spécialiste judiciaire en documents.

[5] Pour sa part, l'intimé a témoigné, mais n'a pas déposé de preuve documentaire.

**LE CONTEXTE**

[6] Fr.G. a rencontré l'intimé pour la première fois en 2009.

CD00-1229

PAGE : 3

[7] Il détenait déjà deux polices d'assurance vie, souscrites avec d'autres représentants, une première police de 125 000 \$ et une deuxième avec une protection de base de 25 000 \$ majorée des bonifications d'assurance libérée, portant le capital décès en 2013 à 50 000 \$, laquelle est visée par le troisième chef d'accusation. Cette dernière police de London Life indiquait une valeur de rachat de 19 409,44 \$ en 2013 (P-3).

[8] Ce n'est qu'au printemps 2013, que Fr.G. a communiqué avec l'intimé, alors que sa fille Fa.G. voulait acheter une maison. Il désirait connaître les possibilités d'emprunt sur ses polices d'assurance afin de financer à même celles-ci 12 000 \$ pour servir de « garantie » lors de l'achat d'une maison par sa fille.

[9] Fr.G. et l'intimé ont échangé par téléphone à tout le moins à une occasion précédant leur rencontre du 1<sup>er</sup> juin 2013, soit le 23 mai<sup>1</sup>. Lors de cet échange téléphonique, ils ont discuté de la possibilité de faire un retrait sur une de ses polices, mais l'intimé devait obtenir de plus amples informations.

[10] Ils n'en ont reparlé que lorsque l'intimé s'est rendu le 1<sup>er</sup> juin 2013 pour une rencontre à son domicile de Rougemont<sup>2</sup>, à laquelle a pris part sa fille Fa.G. qui désirait procéder, par l'entremise de l'intimé, à une demande de prêt hypothécaire.

[11] Lors de cette rencontre, Fr.G. a signé un contrat de prêt avec London Life ainsi qu'une proposition d'assurance vie entière de 15 000 \$ avec participation sur la vie de son petit-fils O.M., âgé de deux ans (P-5).

[12] Fr.G. ne voulait pas que l'emprunt sur sa police ait un impact fiscal pour lui. Son besoin était de fournir une garantie pécuniaire pour sa fille qui avait besoin de 10 000 \$ à 12 000 \$. À la question de la procureure de la plaignante lui suggérant qu'il s'agissait d'une caution, il a répondu « *si on veut* »<sup>3</sup>.

[13] Selon Fr.G., le 1<sup>er</sup> juin 2013, l'intimé et lui ont discuté environ 30 à 45 minutes, admettant cependant qu'il ait pu manquer quelques détails quant aux explications de l'intimé, car il était très occupé.

---

<sup>1</sup> Consultant son agenda, Fr.G. a indiqué avoir contacté l'intimé à deux reprises les 17 mai 2013 à 15h38 et 21 mai 2013 à 16h05, lui laissant un message sur sa boîte vocale. Toutefois, ils n'ont réussi à se parler que le 23 mai 2013. Notes sténographiques (N.S.) 6 septembre 2017, p. 123.

<sup>2</sup> Consultant son agenda, Fr.G. a indiqué que, le 1<sup>er</sup> juin 2013, il procédait à tourber son terrain et l'intimé venait le rencontrer. Étaient également présents sa fille Fa.G., son conjoint de l'époque F.M., son fils F.G., sa belle-fille L.M. ainsi que son petit-fils O.M.

<sup>3</sup> N.S. 6 septembre 2017, p. 131.

CD00-1229

PAGE : 4

[14] Contre-interrogé par l'intimé et réinterrogé par la procureure de la plaignante, Fr.G. a déclaré qu'il ne se souvenait pas si l'intimé l'avait appelé après la rencontre du 1<sup>er</sup> juin 2013, avant de procéder à la demande de prêt, ni qu'il lui ait dit qu'une première tranche de l'emprunt était sans impact fiscal.

[15] Quant à la demande de prêt, Fr.G. a affirmé l'avoir signée « en blanc », qu'il n'y avait rien d'écrit, l'intimé devant la compléter après avoir vérifié auprès de London Life le meilleur choix pour lui éviter tout impact fiscal. Il comprenait toutefois qu'il s'agissait d'un contrat de prêt. Selon Fr.G., il n'avait pas besoin d'argent comptant, mais devait seulement démontrer « au prêteur » que l'argent était disponible.

[16] Dès le 6 juin 2013, London Life a émis à l'ordre de Fr.G. un chèque de 12 000 \$, auquel était joint un relevé confirmant l'octroi du prêt qui portait intérêt au taux annuel de 8 % jusqu'au 22 mai 2014<sup>4</sup>.

[17] Selon Fr.G., quand il a reçu le chèque ainsi que le relevé indiquant un taux annuel d'intérêt de 8 %, il « a fait le saut ». D'une part, il s'agissait d'une situation temporaire et, d'autre part, il n'avait jamais été question d'un taux d'intérêt.

[18] Au sujet d'un appel postérieur à London Life, il a déclaré : « *il me semble que j'ai appelé chez London Life, il me semble* »<sup>5</sup>.

[19] Questionné à savoir quand il a téléphoné à London Life, Fr.G. a répondu qu'il n'a rien trouvé dans son agenda jusqu'au 20 juillet 2017. Invité par le comité à consulter son agenda pour compléter son témoignage à ce sujet, après six à huit minutes<sup>6</sup> de plus amples recherches, il a mentionné un appel fait le 19 juillet 2013 à madame Desjardins, la remplaçante de l'intimé, pour fixer une rencontre avec celle-ci, laquelle s'est tenue le 30 juillet suivant.

[20] Ré-interrogé par la procureure de la plaignante, Fr.G. a expliqué que lors de sa rencontre avec madame Desjardins, il lui a demandé de réviser son dossier d'assurance, lui faisant surtout part qu'il trouvait exagéré le taux d'intérêt de 8 % sur l'emprunt, lui demandant qu'il n'y ait pas d'impact fiscal ou voir à le diminuer. Celle-ci lui a répondu qu'elle s'informerait auprès de London Life.

---

<sup>4</sup> P-4, p. 0252.

<sup>5</sup> N.S. 6 septembre 2017, p. 134, l. 8-9.

<sup>6</sup> Procès-verbal d'audience du 6 septembre 2017.

CD00-1229

PAGE : 5

[21] Quant au formulaire de rachat de bonis en assurance libérée, daté du 20 août 2013, il a réitéré qu'il ne se souvenait pas avoir remboursé les 12 284,07 \$<sup>7</sup>, même s'il s'agit bien de sa signature sur le document.

[22] Questionné par la procureure de la plaignante à savoir que la conséquence de la cession à London Life des bonis en assurance libérée pour 12 284,07 \$ faisait en sorte qu'il a remis l'argent emprunté dans sa police, Fr.G. a répondu que c'était vague, que « *ça n'allumait* » rien.

[23] Quant au formulaire « *Modification à votre proposition* », après consultation de son agenda, Fr.G. a affirmé qu'il n'a pas rencontré l'intimé le 6 juillet 2013, car il était parti faire l'achat de terre et autres produits et a fait des « *plantations toute la journée* ».

[24] Au sujet de la signature de ce dernier formulaire, l'intimé a indiqué que Fr.G. ayant annulé leurs rendez-vous à trois ou quatre reprises, il a remis les documents à sa fille pour qu'elle lui fasse signer.

[25] Contre-interrogée par l'intimé, la fille de Fr.G. a réitéré ne pas avoir rencontré ce dernier dans le stationnement de London Life. Elle n'a pas non plus, comme suggéré par ce dernier, reçu de documents de sa part, tels l'avis de cotisation et la police d'assurance de son fils.

[26] À savoir comment elle a récupéré les documents qu'elle lui avait confiés pour sa demande de prêt hypothécaire, Fa.G. a affirmé ne pas les avoir reçus des mains de l'intimé, mais croire que c'était par madame Desjardins, sans toutefois pouvoir l'affirmer.

[27] Coursol a rencontré l'intimé le 18 juillet 2014. En guise de témoignage, elle a lu certains passages de cette entrevue<sup>8</sup>, desquels elle a conclu que l'intimé avait admis avoir indiqué à Fr.G. qu'il n'y aurait pas d'impact fiscal s'il empruntait sur la police.

[28] Se fiant au sommaire de London Life en date du 8 août 2013<sup>9</sup>, Coursol a indiqué qu'en conséquence de cet emprunt, il y avait un gain en capital imposable pour Fr.G. La valeur totale de rachat de la police étant passée à 7 359,90 \$ alors qu'elle était de 19 409,44 \$ avant l'emprunt. Les intérêts encourus sur l'emprunt pendant la période de deux mois s'élevaient à 165,70 \$<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> P-4, p. 0378.

<sup>8</sup> P-12, minutes 1:07:09 à 1:18:50.

<sup>9</sup> P-4, p. 000120. Notons que ce sommaire précède le remboursement de l'emprunt le 20 août 2013.

<sup>10</sup> N.S. 6 septembre 2017, pp. 36-39.

CD00-1229

PAGE : 6

[29] Selon Coursol, l'intimé a quitté London Life le 2 juillet 2013 et le dossier de Fr.G. a été confié vers le 23 juillet 2013 à sa remplaçante, madame Desjardins.

[30] Coursol n'a rencontré ni Fr.G. ni sa fille, elle a cependant eu des échanges téléphoniques avec eux. Elle a également parlé avec madame Desjardins.

[31] Monsieur Jean C. Dumont, l'expert retenu par la plaignante, est spécialiste judiciaire en documents. Il exerce depuis 1996 au sein du *Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale*. Les policiers constituent sa principale clientèle. Il a été formé notamment en analyse comparative d'écriture et de signatures et en recherche en falsification, ainsi que sur différents procédés d'impression. Il a traité plus de 700 dossiers et témoigné pas moins de 58 fois à la Cour supérieure, la Cour du Québec et d'autres organismes dont l'OACIQ, ainsi que la CSF.

[32] Son mandat était d'examiner différents documents aux fins de se prononcer sur l'authenticité des signatures de Fr.G. et Fa.G. y apparaissant. Ainsi, son étude a porté sur plusieurs originaux d'écritures et de signatures contemporaines aux documents en litige. Il a produit et expliqué le résultat de son expertise<sup>11</sup> concluant à la fausseté des signatures de Fr.G. et Fa.G. apposées sur les formulaires décrits aux chefs d'accusation 1, 2 et 4.

[33] Contre-interrogé par l'intimé, monsieur Dumont a convenu que la signature d'un individu peut être différente d'une fois à l'autre ou à travers le temps, que la position du signataire peut induire des variations, mais en dépit de ces éléments, il a déclaré que le geste graphique demeure le même.

[34] Pour sa part, l'intimé a témoigné que, lors de son échange téléphonique avec Fr.G. le 23 mai 2013, il a commencé à remplir la demande de prêt de 12 000 \$ sur la police d'assurance vie de ce dernier, dont 10 000 \$ pour le « *cash down* » de sa fille et 2 000 \$ pour lui-même voulant terminer le terrassement de sa maison. Aussi, les informations s'y trouvant ont toutes été discutées et Fr.G. était au courant du taux d'intérêt de 8 %.

[35] Fr.G. savait qu'il pouvait emprunter jusqu'à 17 000 \$. Il a dit à l'intimé qu'il pouvait rembourser le tout dans la même année. Comme Fr.G. avait entrepris lui-même la construction de sa maison, il attendait de tout finaliser pour réhypothéquer sa maison et rembourser le prêt.

---

<sup>11</sup> P-11.

CD00-1229

PAGE : 7

[36] L'intimé se rappelle avoir informé Fr.G. qu'il pouvait emprunter jusqu'à 7 000 \$, mais que tout montant supérieur entraînait un impact fiscal. Il devait s'informer des détails et communiquer de nouveau avec Fr.G, mais il ne l'a pas fait avant la rencontre du 1<sup>er</sup> juin 2013, date à laquelle Fr.G. lui a demandé de se rendre à son domicile. Néanmoins, l'intimé a convenu qu'ils étaient passés rapidement sur la question de l'impact fiscal, puisque Fr.G. lui disait pouvoir rembourser le tout avant la fin de l'année.

[37] Quant aux formulaires décrits aux deux premiers chefs d'accusation, l'intimé a témoigné que Fr.G. les a signés dès le début de la rencontre du 1<sup>er</sup> juin 2013, précisant que ce dernier avait commandé de la pizza qu'il distribuait à tout le monde.

[38] En ce qui concerne l'assurance vie de son petit-fils, Fr.G. s'y connaissait assez bien. Il a été convenu qu'il en était le titulaire et qu'il la payait.

[39] Lors de cette rencontre du 1<sup>er</sup> juin 2013, Fa.G., la fille de Fr.G., collaborait très bien, mais son conjoint F.M. lui a paru moins concerné. Il a dressé une liste de documents que le couple devait lui transmettre.

[40] Tous les suivis ont été faits avec Fa.G. Entre les 1<sup>er</sup> et 6 juillet 2013, il a eu environ six à sept échanges avec elle, car il lui manquait des informations et documents.

[41] Aux dires de l'intimé, il a eu, dans un premier temps, une conversation téléphonique avec Fa.G. le 6 juillet 2013, au cours de laquelle elle l'a informé qu'elle faisait affaire avec un courtier de Multi-Prêts qui lui offrait un meilleur taux hypothécaire. Elle lui a demandé de ravoir ses documents, afin de pouvoir faire la demande d'hypothèque auprès de cette autre institution. Dans un deuxième temps, ils se sont rencontrés le même jour dans le stationnement du Complexe St-Charles à Longueuil où sont les bureaux de London Life. À cette occasion, il lui a remis les originaux de ses documents, dont il avait conservé certaines copies. Il l'a aussi informée que London Life avait refusé sa demande de prêt hypothécaire étant donné la situation financière de son conjoint. Fa.G. est alors devenue « *hystérique* » et « *frustrée* », lui reprochant ce refus.

[42] L'intimé se rappelle plusieurs détails de cette rencontre. Il a témoigné que Fa.G. cherchait un stationnement, mais étant incapable d'en trouver un, il est descendu au rez-de-chaussée. Sa voiture étant « *un gros bordel* », il lui a demandé de garder « *précieusement* » la police d'assurance de son enfant pour la remettre à son père. Fa.G. lui a répondu qu'elle ne voulait pas en être responsable, lui disant de la poster.

CD00-1229

PAGE : 8

[43] L'intimé a déclaré que le témoignage de Fr.G. était à 97 % vrai, mais que celui de Fa.G. était faux. Il a réitéré qu'ils ont eu six ou sept conversations et se sont vus à trois reprises. Il avait en mains une grosse chemise de documents qu'il a remise à Fa.G. pour que celle-ci puisse procéder à la demande hypothécaire avec une autre institution.

[44] Pour sa part, Fa.G. a témoigné ne pas se souvenir de cette rencontre, mais était catégorique quant au fait de ne pas avoir reçu les documents de la part de l'intimé en mains propres, croyant plutôt avoir obtenu l'enveloppe les contenant par l'entremise de madame Desjardins.

[45] Contre-interrogé, l'intimé a indiqué que Fr.G. l'a appelé le 6 ou le 7 juin 2013 pour lui dire qu'il était content, car il avait reçu le dépôt bancaire des 12 000 \$. L'intimé lui a répété les conditions du prêt et Fr.G. lui a réitéré qu'il remettrait le tout dans la même année fiscale. C'est la dernière fois qu'ils se sont parlé.

[46] À son avis, si Fr.G. était mécontent du taux d'intérêt de 8 %, c'est parce qu'il a réalisé que ce taux était plus élevé que celui qu'il aurait pu obtenir à la banque.

[47] Même s'il ne travaillait plus pour London Life en juillet 2013, il avait encore accès à son ancien bureau.

[48] Il a vendu sa clientèle à madame Desjardins, le 20 juin 2013 par acte notarié, et celle-ci lui doit toujours 12 000 \$.

[49] Questionné par le comité à savoir s'il avait des notes de l'échange du 23 mai 2013 ou un suivi chronologique, l'intimé a répondu qu'il n'a pas eu accès à son dossier lequel avait été transféré à madame Desjardins.

[50] À ce sujet, ré-assermentée, Coursol a confirmé n'avoir rien reçu de l'intimé, sauf des échantillons de sa signature. C'est madame Desjardins qui lui a fait suivre le dossier de l'intimé et elle n'a pas de raison de croire que cette dernière ait omis de lui transmettre l'entièreté du dossier client.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[51] L'intimé a cessé d'œuvrer pour London Life vers le début juillet 2013. Toutefois, il a détenu un certificat en assurance de personnes jusqu'en 2016, en assurance collective de personnes jusqu'en avril 2017 et est depuis devenu inactif, ayant cessé d'exercer dans toutes les disciplines (P-1).

CD00-1229

PAGE : 9

[52] Les quatre chefs d'accusation reprochent deux types d'infractions :

- a) Avoir contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature du (des) consommateur(s) - Chefs d'accusation 1, 2 et 4;
- b) Avoir fait au consommateur des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à l'impact fiscal de l'emprunt sur la police d'assurance vie de ce dernier - Chef d'accusation 3.

[53] Le comité traitera les chefs d'accusation séparément et rapportera sous chacun d'eux les faits qu'il juge les plus pertinents aux fins de la présente décision.

### **Chefs d'accusation 1 et 2**

[54] Les dispositions alléguées à l'appui de ces chefs sont :

*Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

*Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) :

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[55] Ces deux premiers chefs concernent les formulaires « *Renseignements concernant le conseiller* » (P-6) et « *Autorisation visant la constitution d'un dossier client et l'obtention de documents ou de renseignements personnels supplémentaires* » (P-7). Ceux-ci sont exigés des représentants à l'interne, qui doivent les faire signer par leurs clients.

[56] Ces deux formulaires sont datés du 1<sup>er</sup> juin 2013 et la signature de Fr.G. est celle en litige. En plus de sa signature, sont apposées sur le deuxième formulaire, les initiales de ce dernier.

[57] Fr.G. a nié sa signature sur les deux formulaires, ainsi que ses initiales sur le deuxième.

[58] Le comité n'a pas de raison de douter du témoignage de Fr.G. à ce sujet.

CD00-1229

PAGE : 10

[59] L'expertise de monsieur Dumont, spécialiste judiciaire en document, a conclu qu'il s'agissait d'une fausse signature par imitation, la contrefaçon ayant été réalisée à l'aide d'un ou de plusieurs modèles de signature de Fr.G. Par ailleurs, en ce qui concerne les initiales apposées sur le formulaire visé par le deuxième chef, il conclut qu'elles sont le fruit d'une imitation appelée « de fantaisie », car n'ayant pas été réalisées à même un modèle.

[60] Pour sa part, l'intimé a reconnu être celui qui a inscrit les dates sur les formulaires. Sa seule défense a été de demander pourquoi il aurait imité la signature de Fr.G. sur ces formulaires, alors qu'il l'avait rencontré le même jour à Rougemont.

[61] Le comité a souvent l'occasion de constater qu'il arrive que des représentants omettent de faire signer par leur client tous les documents exigés. Ces oublis leur imposent des déplacements supplémentaires, ce qui en amène certains à prendre un raccourci et à contrefaire sa signature ou à permettre à un tiers de le faire.

[62] Dans le présent dossier, le comité est d'avis que la preuve administrée par la plaignante démontre de façon prépondérante que les signatures en litige et initiales de Fr.G. ont été contrefaites, alors que ces documents étaient sous le contrôle de l'intimé.

[63] Par ailleurs, le comité ne peut conclure comme plaidé par la plaignante, que c'est l'intimé qui est l'auteur des fausses signatures. Selon son expert, dans les cas de fausses signatures par imitation, l'identification du faussaire est excessivement difficile, voire impossible, ce dernier s'appliquant à imiter un modèle. Le repérage des caractéristiques personnelles de l'auteur présumé devient ainsi hasardeux y étant arrivé qu'une seule fois au cours de ses nombreuses années d'expérience. Aussi, en l'espèce, il ne pouvait conclure que l'intimé était l'auteur de ces fausses signatures.

[64] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun de ces deux premiers chefs d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs.

#### **Chef d'accusation 4**

[65] Les dispositions alléguées au soutien de ce chef d'accusation sont les mêmes que les précédentes.

CD00-1229

PAGE : 11

[66] Ce chef d'accusation vise les signatures de Fr.G. et de sa fille Fa.G. sur le formulaire « *Modification à votre proposition* » concernant l'assurance vie souscrite par Fr.G. sur la vie de son petit-fils, signé prétendument à Rougemont et daté du 6 juillet 2013 (P-8).

[67] À l'instar des formulaires visés par les deux premiers chefs d'accusation, Fr.G. a nié sa signature. Il en est de même de sa fille Fa.G.

[68] Aux dires de celle-ci, elle n'a jamais revu l'intimé après la rencontre du 1<sup>er</sup> juin 2013, ne lui ayant parlé qu'au téléphone. Bien que son témoignage puisse être sujet à caution sur ce dernier fait, les témoignages de Fr.G. et de Fa.G., concernant leurs signatures, ont été clairs, précis et concordants.

[69] Selon monsieur Dumont, spécialiste judiciaire en documents, il s'agit encore une fois de signatures par imitation (P-11).

[70] En outre, selon la description faite par l'intimé de l'attitude de Fa.G. lors de sa rencontre avec elle du 6 juillet 2013, dans le stationnement de l'immeuble où était située London Life, il paraît plutôt invraisemblable qu'elle ait signé ce document, comme l'intimé le prétend.

[71] À tout évènement, l'intimé traitait indifféremment l'accusé de réception de la police de Fr.G. sur la vie de son petit-fils, pourtant non visé par la plainte, et le formulaire de modification visé par le quatrième chef, rendant ainsi un témoignage plutôt confus à ce sujet. Qui plus est, comme souligné par la plaignante, l'intimé ayant témoigné qu'il n'était pas présent lors de la signature du formulaire de modification par Fr.G., mais qu'il a quand même apposé sa signature comme témoin, constitue certes un élément que le comité ne peut ignorer.

[72] Enfin, l'étude de la preuve documentaire démontre que cette modification changeait le nom du petit-fils apparaissant sur la proposition à titre de propriétaire éventuel pour celui de sa mère, et non le nom de sa mère prétendument inscrit Fa.M. pour celui de Fa.G., comme déclaré par l'intimé. Force est de constater que l'intimé voulait ainsi corriger l'erreur qu'il avait commise sur la proposition d'assurance en inscrivant le nom de l'enfant plutôt que celui de sa mère à titre de propriétaire éventuel.

[73] Par conséquent, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré coupable sous ce quatrième chef pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées à son soutien.

CD00-1229

PAGE : 12

**Chef d'accusation 3**

[74] Ce troisième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir fait à Fr.G., le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2013, des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à l'impact fiscal de l'emprunt sur sa police d'assurance vie (P-4).

[75] Fr.G. a témoigné ne pas avoir reçu les informations appropriées quant à l'impact fiscal de l'emprunt qu'il a contracté sur sa police d'assurance vie par l'entremise de l'intimé.

[76] La preuve administrée sous ce chef découlant des témoignages de Fr.G., de sa fille Fa.G. et de l'intimé, lesquels sont contradictoires à plusieurs égards, le comité a par conséquent revu l'entièreté des témoignages, y compris l'échange de l'intimé avec Coursol, afin de pouvoir apprécier leur crédibilité.

[77] Ainsi, après l'étude attentive des échanges entre l'intimé et Coursol et plus particulièrement des extraits concernant l'impact fiscal cités<sup>12</sup> par cette dernière, il s'avère que l'intimé n'a pas répondu aussi catégoriquement qu'elle l'a avancé. Interrogé sur les façons d'obtenir de l'argent à même la police d'assurance de Fr.G., l'intimé a expliqué lui avoir proposé trois solutions. Il s'en suit un échange entre lui et Coursol qui insiste sur l'impact fiscal et ses réponses se révèlent plutôt « *tout dépendant* », « *en principe* », « *en principe, il n'y en avait pas* », « *sans avoir nécessairement d'impact* » ou encore de façon plus précise « *si tu fais un emprunt, tu n'auras pas nécessairement un impact fiscal* »<sup>13</sup>. Ce qui s'en dégage, c'est qu'il pouvait y avoir un impact fiscal dépendant de la somme empruntée.

[78] Pour sa part, l'intimé a indiqué au comité avoir donné les informations appropriées à Fr.G. une première fois le 23 mai 2013, en avoir rediscuté le 1<sup>er</sup> juin 2013 lors de la signature de la demande de prêt et les avoir complétées par la suite le 6 ou 7 juin 2013, lorsque Fr.G. a reçu le chèque et le relevé de l'assureur. Fr.G. lui aurait indiqué « *qu'il s'arrangerait pour remettre dans la police assez d'argent pour qu'il n'y ait pas d'impact fiscal* »<sup>14</sup>. Toutefois, même si Fr.G. ne nie pas avoir parlé à l'intimé le 23 mai, il ne se souvient pas lui avoir parlé quand il a reçu le relevé de l'emprunt et le chèque de 12 000 \$.

<sup>12</sup> P-12, minutes 1:06:12 à 1:18:50. Notons que la transcription a pu parfois porter à confusion changeant le sens de la réponse.

<sup>13</sup> P-12, minutes 1:18:50.

<sup>14</sup> N.S. 6 septembre 2017, pp. 345-347.

CD00-1229

PAGE : 13

[79] Toutefois, dès le mois d'août 2013, Fr.G. a remis dans sa police les 12 000 \$ empruntés, ce qui est concordant avec la version de l'intimé.

[80] Fa.G., fille de Fr.G., a tenu à signaler qu'elle souffrait d'un déficit d'attention. Néanmoins, lors des événements en 2013, elle avait 38 ans, était employée en tant que coordonnatrice aux ventes dans une agence organisant des activités scolaires et, à ce titre, remplissait beaucoup de documents.

[81] Selon cette dernière, le 1<sup>er</sup> juin 2013, l'intimé et son père ont discuté pendant 30 à 45 minutes des conséquences fiscales de l'emprunt par ce dernier. Cet élément était un élément très important pour son père qui voulait s'assurer de faire les choses correctement. Son père était présent pour la majorité de cette rencontre avec l'intimé laquelle a duré près de deux heures, sauf pour une demi-heure consacrée aux échanges intervenus entre l'intimé, son conjoint et elle-même au sujet de leur demande d'hypothèque pour l'achat d'une maison. La rencontre s'est terminée par un échange entre l'intimé et son père à propos d'une assurance que celui-ci voulait souscrire pour O.M., son petit-fils (fils de Fa.G.).

[82] Ainsi, si des discussions de 30 à 45 minutes sur les conséquences fiscales de l'emprunt ont eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2013 entre l'intimé et Fr.G., durée confirmée d'ailleurs par ce dernier, ceci paraît suffisant pour compléter les discussions déjà entreprises à ce sujet le 23 mai précédent.

[83] Fr.G. a déclaré avoir, le 1<sup>er</sup> juin 2013, signé la demande d'emprunt « *en blanc* ». Pour sa part, Fa.G. a reconnu sa signature comme témoin sur cette demande, mais ne se rappelait pas si elle était partiellement ou complètement remplie, ajoutant qu'il est rare que quelqu'un signe s'il n'y a rien d'écrit.

[84] Fr.G. s'est révélé être un homme intelligent et très discipliné dans la gestion de ses affaires et l'organisation de ses documents. Il possède un agenda dans lequel il note tout, même la date à laquelle il achète des fleurs.

[85] Aussi, le comité estime que le témoignage de Fr.G. voulant qu'il ait signé la demande « *en blanc* » doit être mis en doute. Interrogé par le comité sur chacune des sections de la demande de prêt qu'il a prétendu avoir ainsi signée, Fr.G. s'est montré plutôt réticent à répondre, arborant même un ton et un non verbal condescendants. Devenant beaucoup moins catégorique, il répondait plutôt qu'il « *ne pensait pas* » que les informations s'y trouvaient ou encore qu'il « *ne s'en rappelait pas* ». Il a aussi répété au comité qu'il ne se souvenait pas avoir remboursé les 12 284,07 \$<sup>15</sup> sur sa police de London Life, le 20 août 2013.

---

<sup>15</sup> P-4, pp. 0378-0379. L'emprunt de 12 000 \$ plus les intérêts courus.

CD00-1229

PAGE : 14

[86] Il paraît invraisemblable que ce type de personne qu'est Fr.G. signe aveuglément une demande d'emprunt de cette importance. Il est tout aussi inconcevable que celui-ci ne se rappelle pas avoir remboursé l'emprunt par la cession à London Life des bonis en assurance libérée.

[87] Ce qui ressort davantage de l'ensemble de la preuve, c'est que Fr.G. a réagi en voyant le taux d'intérêt de 8 % inscrit sur le relevé de l'assureur reçu vers le 6 juillet 2013<sup>16</sup>.

[88] Non seulement le trouvait-il exagéré, mais il a choisi de céder à London Life, dès le mois d'août 2013, les bonis en assurance libérée équivalant au montant de l'emprunt et des intérêts courus, conservant ainsi les 12 000 \$ empruntés. Ceci est aussi concordant avec le témoignage de l'intimé voulant que Fr.G. lui ait dit, dès le 23 mai 2013 et répété par la suite, qu'il rembourserait rapidement.

[89] Aussi, le dernier sommaire de la police en preuve est antérieur au remboursement ainsi fait par Fr.G. au moyen d'une cession équivalente des bonis en assurance libérée. Enfin, il y a absence de preuve quant à l'existence d'un impact fiscal dans le cas d'un remboursement dans la même année, comme c'était anticipé en l'espèce, Fr.G. ayant reconnu que c'était une situation temporaire.

[90] Rappelons que le fardeau de la preuve en droit disciplinaire est celui de la prépondérance des probabilités<sup>17</sup>. Comme la Cour d'appel le confirmait encore récemment dans *Bisson c. Lapointe*<sup>18</sup> :

« [67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. (...) »

[91] Le comité étant d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve quant à ce troisième chef d'accusation, l'intimé en sera acquitté.

#### **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

<sup>16</sup> N.S. 6 septembre 2017, pp. 132, 134, 137 et 181.

<sup>17</sup> *Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P. 257; *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

<sup>18</sup> 2016 QCCA 1078.

CD00-1229

PAGE : 15

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 4, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien des chefs d'accusation 1, 2 et 4;

**ACQUITTE** l'intimé des infractions décrites au chef d'accusation 3;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Suzanne Côté

---

M<sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Louis Giguère

---

M. Louis Giguère, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 6 septembre 2017.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1243

DATE : 19 août 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant  
c.

**JULIEN HOULE**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 116581)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier les consommateurs impliqués dans la présente plainte.**

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») suite à une plainte disciplinaire du 24 avril 2017 libellée comme suit :

CD00-1243

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. À Sainte-Agathe-des-Monts, entre les ou vers les 2 décembre 2011 et 22 mai 2014, l'intimé n'a pas effectué la vérification et n'a pas assuré le suivi du dossier de son client G.G. considérant les questions de ce dernier et les avis de l'assureur en lien avec les polices d'assurance-vie numéros (...) et (...), contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le Comité a tenu une audience le 24 octobre 2017 pour disposer de cette plainte.

[3] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Valérie Déziel et l'intimé par M<sup>e</sup> Alain Bissonnette.

**I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] Lors de l'audience, les parties ont avisé le Comité de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] De même, les procureurs ont également avisé le Comité qu'ils soumettraient une recommandation commune quant à la sanction à imposer à l'intimé.

[6] Après que l'intimé eut confirmé son intention de plaider coupable au seul chef de la plainte de même que sa compréhension des conséquences de son plaidoyer et du fait que la recommandation commune ne liait pas le Comité, il fut pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et le Comité reconnut donc l'intimé coupable du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[7] Les parties soumièrent par la suite leurs représentations et preuves au soutien de la recommandation commune de sanction.

**II- LES FAITS**

[8] Le plaignant procéda, de consentement avec l'intimé, à déposer les pièces P-1 à P-13 puis présenta un exposé des faits.

CD00-1243

PAGE : 3

[9] Par ailleurs, l'intimé déposa les pièces I-1 à I-16, de consentement avec le plaignant, et présenta à son tour un exposé sommaire des faits.

[10] De l'ensemble des pièces produites et des exposés respectifs des parties, le Comité retient que l'intimé est certifié depuis 1999. Il détient par ailleurs un certificat en assurances de personne depuis 2003.

[11] Le ou vers le 1<sup>er</sup> août 2011, l'intimé acquiert le volume d'affaires de M. André Lafleur et de *Services financiers André Lafleur Inc*<sup>1</sup>.

[12] Ce volume d'affaires, d'environ 300 clients, comprenait des clients et des dossiers de *Transamerica*, compagnie avec laquelle l'intimé n'avait jamais fait affaire auparavant.

[13] Le transfert des clients et des dossiers de *Transamerica* à l'intimé s'est fait en décembre 2011<sup>2</sup>.

[14] Par ailleurs, le consommateur G.G., visé par la plainte, était un client de M. Lafleur et était titulaire de cinq (5) contrats avec *Transamerica*<sup>3</sup>, dont les deux (2) polices d'assurance vie auxquelles il est fait référence dans la plainte disciplinaire à l'égard de l'intimé.

[15] Dans la première police (la « Police 31 »<sup>4</sup>) dont G.G. était le propriétaire et le bénéficiaire pour un capital de 50 000 \$ depuis l'année 2001, l'assuré était P.G., soit le fils de G.G.<sup>5</sup>.

[16] Dans la seconde police (la « Police 19 »<sup>6</sup>), la bénéficiaire était l'épouse de G.G. et celui-ci en était le propriétaire et l'assuré pour un capital de 50 000 \$, et ce, depuis l'année 2000<sup>7</sup>.

[17] Ces deux (2) polices comportaient des primes payables annuellement.

---

<sup>1</sup> Pièce P-8.

<sup>2</sup> Pièces P-9 et I-1.

<sup>3</sup> Pièce I-6.

<sup>4</sup> Numéro fictif.

<sup>5</sup> Pièce P-3.

<sup>6</sup> Numéro fictif.

<sup>7</sup> Pièce P-5.

CD00-1243

PAGE : 4

[18] Puisque la plainte contre l'intimé découle de ce qui semble être un imbroglio concernant l'adresse de G.G. pour les fins de la gestion des primes de ces deux (2) polices par *Transamerica*, il convient de noter certains éléments de contexte préalables à la vente entre M. Lafleur et l'intimé et également antérieurs au transfert des dossiers de *Transamerica*.

[19] Ainsi, le 9 janvier 2007, M. Lafleur transmet un avis de changement d'adresse pour la Police 31. Le nouveau numéro civique visé par ce changement est le 46<sup>8</sup>.

[20] Le 17 septembre 2008, M. Lafleur transmet un autre avis de changement d'adresse pour cette même police, lequel indique comme nouveau numéro civique le 46-A de la même rue<sup>9</sup>.

[21] Il faut comprendre que le 46 et le 46-A font partie d'un duplex dont G.G. est le propriétaire.

[22] Le 23 novembre 2010, M. Lafleur transmet un nouvel avis de changement d'adresse pour les cinq (5) polices de *Transamerica* dont G.G. est titulaire, dont les polices 31 et 19. Cette fois, le nouveau numéro civique est le 46, toujours de la même rue<sup>10</sup>.

[23] Le 9 novembre 2011, *Transamerica* fait parvenir à M. Lafleur une demande de vérification d'adresse pour la Police 31 de G.G.<sup>11</sup>.

[24] Cette demande indique ce qui suit :

« L'avis de Prime ci-incluse n'a pas été expédiée à votre client, étant donné que l'adresse, telle qu'elle codée dans notre système, n'est pas exacte. Pour pouvoir mettre nos dossiers à jour, nous vous saurions gré d'obtenir l'adresse courante du client et de l'inscrire sur le présent formulaire avant de retourner celui-ci à notre attention. » (*sic*)

---

<sup>8</sup> Pièce I-5.

<sup>9</sup> Pièce I-3.

<sup>10</sup> Pièce I-6.

<sup>11</sup> Pièce P-9, p. 1.

CD00-1243

PAGE : 5

[25] Il est à noter qu'une correspondance de G.G. du 20 septembre 2014<sup>12</sup>, laisse entendre qu'il pouvait y avoir confusion dans la remise du courrier par le service de la poste entre le 46 et le 46-A. À cet effet, l'avis de prime pour la Police 31 aurait été retourné à *Transamerica* et donc, le changement d'adresse qui avait été effectué par M. Lafleur le 23 novembre 2010 n'aurait plus été reconnu par celle-ci, expliquant ainsi l'envoi de cette demande de vérification d'adresse.

[26] Le 14 décembre 2011, *Transamerica* transmet une demande de vérification d'adresse à l'intimé pour la Police 31, dont le contenu est similaire à celui de la demande du 9 novembre 2011<sup>13</sup>.

[27] Le 31 décembre 2011, un « avis de police en déchéance » est envoyé à l'intimé<sup>14</sup>. Cet avis mentionne que la prime annuelle due pour cette police est en souffrance depuis le 28 novembre 2011. Il est à noter que cet avis est transmis à l'adresse civique 46.

[28] Le 3 janvier 2012, *Transamerica* transmet une nouvelle demande de vérification d'adresse à l'intimé pour la Police 31, dont le contenu est similaire à celui des demandes envoyées antérieurement<sup>15</sup>.

[29] Par ailleurs, le même phénomène semble s'être produit eu égard à la Police 19.

[30] Ainsi, les 9 mars, 13 avril et 2 mai 2012, *Transamerica* transmet des demandes de vérification d'adresse à l'intimé pour la Police 19<sup>16</sup>, dont le contenu est similaire à celui des demandes visant la Police 31.

[31] Puisque personne ne répond aux demandes de *Transamerica*, les polices 19 et 31 deviennent déchuës faute de paiement de la prime, et ce, malgré les efforts de G.G. et de l'intimé pour les remettre en vigueur par la suite<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce I-9.

<sup>13</sup> Pièce P-9, p. 3.

<sup>14</sup> Pièce P-9, p. 4.

<sup>15</sup> Pièce P-9, p. 5.

<sup>16</sup> Pièce P-10.

<sup>17</sup> Pièces P-12, P-13 et I-15.

CD00-1243

PAGE : 6

[32] Par ailleurs, il est à noter que l'intimé a déclaré ne jamais avoir reçu les avis de *Transamerica*<sup>18</sup>. Cependant, à l'audition son procureur a convenu qu'il aurait néanmoins dû faire des vérifications lors du transfert des dossiers de *Transamerica*, notamment par le biais de l'accès à leur portail qui contient l'état des polices d'assurance.

[33] À cet égard, la preuve a révélé que l'intimé a rencontré G.G. à trois (3) reprises, soit les 13 mars 2012, 24 octobre 2013 et 22 mai 2014<sup>19</sup>. La rencontre du 13 mars visait à réviser les polices d'assurance de G.G., et ce, selon les dires du procureur de l'intimé. Cependant, aucune vérification n'a été effectuée quant à l'état des polices de G.G. préalablement à cette rencontre.

### **III- REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT**

[34] La procureure du plaignant soumet au Comité que les parties se sont entendues pour suggérer de façon commune une amende de 4 000 \$ à titre de sanction pour le seul chef de la plainte contre l'intimé.

[35] Par ailleurs, selon cette suggestion commune, l'intimé serait condamné au paiement des déboursés.

[36] La procureure du plaignant justifie le caractère raisonnable de la suggestion commune en faisant état des différents facteurs aggravants et atténuants.

[37] Quant aux facteurs aggravants, la procureure du plaignant relève ceux-ci :

- La gravité objective de la faute commise par l'intimé;
- La conduite de l'intimé est clairement prohibée;
- L'intimé a près de 10 ans d'expérience au moment des faits;
- L'intimé a fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions;
- L'omission de l'intimé couvre une longue période, soit de la fin de 2011 à l'année 2013;

---

<sup>18</sup> Pièce I-15

<sup>19</sup> Pièce P-11

CD00-1243

PAGE : 7

- Le consommateur a subi un préjudice découlant de la déchéance des polices.

[38] Quant aux facteurs atténuants, la procureure du plaignant les résume ainsi :

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il a agi seul et ses agissements ne font pas partie d'un stratagème;
- Un seul consommateur est visé par la plainte;
- L'intimé n'avait pas d'intention malicieuse;
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- L'intimé a fait preuve d'une bonne collaboration dans le cadre de l'enquête à son sujet.

[39] Par ailleurs, les sanctions recommandées s'insèrent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[40] À cet effet, dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Morteau*<sup>20</sup>, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière imposa une amende de 4 000 \$ à l'égard d'un chef d'accusation reprochant à l'intimé de ne pas avoir transmis à l'assureur la proposition d'assurance vie du consommateur et une amende semblable pour un autre chef reprochant à l'intimé de ne pas s'être assuré que toutes les exigences nécessaires pour l'entrée en vigueur de la police d'assurance vie soient remplies.

[41] Dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Parent*<sup>21</sup>, le même comité de discipline imposa une amende de 5 000 \$ à l'intimé pour avoir omis d'informer sa cliente que l'assureur avait transmis un avis de déchéance de sa police d'assurance vie pour non-paiement des primes dues.

---

<sup>20</sup> 2016 QCCDCSF 13.

<sup>21</sup> 2015 QCCDCSF 15.

CD00-1243

PAGE : 8

#### **IV- REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ**

[42] Le procureur de l'intimé a souligné à titre de facteur atténuant supplémentaire que G.G. aurait dû être au courant du fait que ses primes pour les polices 19 et 31 étaient dues et il aurait dû prendre les moyens pour payer celles-ci.

[43] Par ailleurs, l'intimé n'aurait tiré aucun bénéfice financier de toute cette situation.

#### **V- ANALYSE ET MOTIFS**

[44] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait récemment<sup>22</sup> :

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. (...) »

[45] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère par exemple, parce que le décideur considère qu'il aurait imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[46] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que

---

<sup>22</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1243

PAGE : 9

celle-ci devient controversée et qu'elle semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[47] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune, en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé puisque, en principe, ils connaîtront très bien la situation de l'intimé et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »

[48] C'est selon les critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[49] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 \$ à titre de sanction pour l'unique chef d'accusation contre l'intimé.

[50] L'intimé a fait preuve de négligence et d'insouciance dans les circonstances propres à cette affaire.

CD00-1243

PAGE : 10

[51] En effet, bien que le Comité soit sensible au fait qu'un imbroglio semble être à l'origine des déboires de G.G. quant aux polices 19 et 31 et que ce dernier a sûrement une part de responsabilité dans ceux-ci, il n'en demeure pas moins que l'intimé se devait d'être proactif dans la vérification des polices des clients qui lui étaient transférés suite à l'achat du volume d'affaires de M. Lafleur. Que ce volume fût important ou que l'intimé ne soit pas familier avec les façons de fonctionner de *Transamerica* ne dédouane pas ce dernier de ses obligations déontologiques.

[52] À cet égard, une vérification sur le portail de *Transamerica* aurait vraisemblablement évité bien des inconvénients tant à G.G. qu'à l'intimé. Cette vérification aurait pu d'ailleurs être effectuée en marge de la rencontre de l'intimé avec G.G. le 13 mars 2012.

[53] L'intimé a donc fait preuve de négligence, faute qui est d'une gravité objective certaine, d'autant plus que G.G. en a subi les répercussions.

[54] Cependant, le Comité est d'avis que l'intimé n'était animé d'aucune intention malveillante et que son intégrité n'est aucunement remise en cause.

[55] Par ailleurs, la recommandation ne s'écarte pas de la fourchette des sanctions imposées pour une semblable infraction, et ce, considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants soumis par les parties.

[56] Le Comité ne voit donc pas de disproportion entre la sanction faisant l'objet de la recommandation commune et la gravité objective des gestes reprochés qui permettrait de croire que l'intérêt public serait affecté.

[57] À cet égard, il faut noter que la sanction recommandée est sévère et en lien avec la gravité objective de l'infraction.

[58] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

CD00-1243

PAGE : 11

[59] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune en ce qu'elle ne contrevient pas à l'intérêt public.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef contenu à la plainte;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte;

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR LA SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour acquitter ladite amende;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) Jacques Denis

---

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

(S) Marc Gagnon

---

M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

CD00-1243

PAGE : 12

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Alain Bissonnette  
BISSONNETTE FORTIN GIROUX  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2017

**COPIE CONFORME DE L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1238

DATE : 27 août 2018

---

LE COMITÉ* : M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante  
c.

**ANTOINETTE UMULISA** (numéro de certificat 198458, BDNI 2924761)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 20 juillet 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction dans le présent dossier.

---

\* La présente décision est rendue par les deux membres, comme le fut la décision sur culpabilité rendue le 28 juin 2018, vu l'impossibilité d'agir du troisième membre, M. Marc Saulnier, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1238

PAGE : 2

[2] Le 28 juin 2018, le comité avait rendu une décision sur culpabilité où il avait trouvé l'intimée coupable du seul chef d'accusation porté contre elle, à savoir :

#### **LA PLAINTÉ**

« 1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 7 avril et 10 juin 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et compétence en s'octroyant à de nombreuses reprises du crédit à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[3] Plus particulièrement, il avait alors trouvé l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et avait ordonné un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 10 du même règlement.

[4] Pour l'audition sur sanction, le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Alain Galarneau et l'intimée qui était présente, se représentait seule.

[5] Les parties n'ont fait entendre aucun témoin lors de ladite audition.

#### **REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT**

[6] Le procureur du plaignant référa tout d'abord aux faits relatés à la décision sur culpabilité et fit au comité la recommandation qu'une période de radiation temporaire de dix (10) ans, accompagnée de la publication d'un avis de la sanction selon l'article 156 du *Code des professions* et du paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, soit ordonnée à l'intimée.

[7] Il indiqua au comité qu'il réclamait qu'une telle période de radiation temporaire de dix (10) ans soit ordonnée à cause de la gravité objective des gestes posés par l'intimée et parce que la cavalerie de chèques et de virements inter-institution est une

CD00-1238

PAGE : 3

forme d'appropriation au sens du droit disciplinaire en ce que le représentant qui l'exécute bénéficie d'un bien dont il n'a pas droit.

[8] Il ajouta que la question de l'intégrité du représentant est en jeu en l'espèce et que même si l'institution financière n'a pas subi de préjudice, l'infraction demeure toujours d'une extrême gravité.

[9] Le procureur du plaignant mentionna aussi qu'en plus d'avoir manqué d'intégrité, les gestes posés par l'intimée ternissent l'image de la profession et sèment le doute dans le public sur l'intégrité et le professionnalisme de ceux qui œuvrent dans le domaine.

[10] Il souligna que les gestes posés par l'intimée constituaient un bris de confiance à l'égard de son employeur.

[11] Le procureur du plaignant, par la suite, insista sur deux facteurs aggravants, pertinents en l'espèce, à savoir : l'aspect répétitif des gestes posés par l'intimée et la préméditation dans ceux-ci.

[12] En ce qui concerne la question de la répétition des gestes, il déclara que l'intimée a émis quatre (4) chèques sans provision pour une somme approximative de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) et a exécuté soixante-six (66) virements inter-institution pour la somme de VINGT-SEPT MILLE DOLLARS (27 000 \$), ce qui totalise donc l'obtention d'un crédit d'une valeur approximative de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$), tout en tenant compte cependant que la banque n'a subi aucune perte.

[13] Pour ce qui est de la question de préméditation, le procureur du plaignant informa le comité que c'est sciemment que l'intimée a mis en place son système, car elle connaissait bien les délais de compensation existants à Desjardins pour avoir déjà œuvré

CD00-1238

PAGE : 4

dans le département de la compensation de cette institution financière pendant quelques années avant les gestes reprochés.

[14] Ensuite, le procureur du plaignant souligna les facteurs atténuants suivants :

- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Collaboration à l'enquête de son employeur et du syndic et implication dans le processus judiciaire;
- Reconnaissance des faits reprochés.

[15] Le procureur du plaignant indiqua que la jurisprudence du comité en matière de cavalerie de chèques se situe dans une fourchette allant d'une radiation temporaire de deux (2) ans à une radiation permanente.

[16] Il déposa une série de décisions du comité et prétendit que les faits du présent dossier font en sorte que la sanction qui devrait être ordonnée à l'intimée par le comité devrait être d'une période de radiation temporaire de dix (10) ans<sup>1</sup>.

[17] Enfin, il termina, après avoir révisé chacune des neuf décisions déposées, en déclarant que, selon lui, une période de radiation temporaire de dix (10) ans plutôt qu'une de cinq (5) ans devrait être ordonnée à l'intimée par le comité à cause du nombre élevé de transactions effectuées, de la préméditation de l'intimée dans l'exécution de ces

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Cloutier*, 2017 QCCDCSF 57 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, 2018 QCCDCSF 2 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 CanLII 41656 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, 2018 QCCDCSF 26 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boisseau*, 2017 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chartouni*, 2017 QCCDCSF 62 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2017 QCCDCSF 69 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lefebvre*, 2018 QCCDCSF 21 (CanLII).

CD00-1238

PAGE : 5

transactions et, enfin, du montant du crédit impliqué soit de près de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$).

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[18] L'intimée est âgée de 37 ans et mère de deux (2) enfants de neuf (9) ans et de six (6) ans.

[19] Elle possède un baccalauréat en finance et depuis son congédiement en 2015, elle travaille dans l'entretien ménager.

[20] Elle indiqua au comité qu'elle occupe ce poste de façon temporaire, en attendant d'agir à nouveau à titre de conseillère en sécurité financière.

[21] Cependant, elle mentionna que la demande faite par le procureur du plaignant afin que le comité lui ordonne une période de radiation temporaire de dix (10) ans constituerait pour elle l'équivalent d'une radiation permanente et que, si le comité arrivait à cette conclusion, alors elle ne se réinscrirait pas comme représentante auprès des autorités compétentes.

[22] Elle souligna aussi qu'elle réalise maintenant la gravité des gestes posés alors qu'au moment où elle les a commis, bien qu'elle considérait cette façon de procéder comme irrégulière, elle ne la considérait pas à ce point grave compte tenu que d'autres employés faisaient de même afin de bénéficier ainsi d'un crédit qu'ils n'auraient pu normalement avoir.

CD00-1238

PAGE : 6

[23] Enfin, compte tenu des délais encourus depuis la commission des infractions, soit près de trois (3) ans, elle demanda au comité qu'une période de radiation temporaire de moins de cinq (5) ans, similaire à celle rendue dans l'affaire *Cloutier*<sup>2</sup>, lui soit ordonnée.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[24] L'intimée a commis une infraction déontologique dont la gravité objective est manifeste.

[25] Pendant une période d'environ deux (2) mois, l'intimée a exécuté soixante-six (66) virements inter-institution et a émis quatre (4) chèques alors qu'elle savait pertinemment bien qu'elle n'avait pas, dans les comptes qu'elle contrôlait, les fonds nécessaires pour couvrir lesdites transactions.

[26] L'intimée, par son stratagème, faisait en sorte qu'elle pouvait bénéficier d'un crédit non autorisé auprès de son employeur.

[27] Elle a, par conséquent, manqué d'intégrité envers celui-ci, et en obtenant ce crédit non autorisé, elle a commis une faute déontologique s'apparentant à une appropriation de fonds, comme l'a souligné dernièrement le comité dans d'autres décisions<sup>3</sup>.

[28] En l'espèce, le crédit obtenu par l'intimée pour ces transactions sans provision était de l'ordre de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$).

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Cloutier*, préc., note 1.

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, préc., note 1, par. 28; *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, préc., note 1, par. 42.

CD00-1238

PAGE : 7

[29] Bien que son employeur n'ait pas subi de perte monétaire et que les actes reprochés ne concernaient pas un client, il n'en demeure pas moins qu'ils sont très graves.

[30] De plus, pour la commission des gestes reprochés, l'intimée a fait montre d'une préméditation évidente, car elle avait travaillé auparavant dans le département de la compensation de Desjardins et elle savait que le délai de compensation à cette institution était plus long que dans les autres institutions financières, ce qui, évidemment, facilitait la mise en place de son stratagème.

[31] Le comité a bien pris connaissance des décisions soumises par l'avocat du plaignant, dans lesquelles les sanctions ordonnées vont d'une période de radiation temporaire de deux (2) ans à une radiation permanente pour le genre d'infraction commise par l'intimée.

[32] Tel que mentionné précédemment, en l'espèce, le procureur du plaignant réclame du comité qu'une période de radiation temporaire de dix (10) ans soit ordonnée à l'intimée et non pas une radiation temporaire de cinq (5) ans, telle qu'ordonnée dans les décisions rendues par le comité dans les affaires *Voyer-Sirois*, *Durand* et *Martinez-Melendez*.

[33] Le procureur du plaignant est d'opinion qu'une période de radiation temporaire de dix (10) ans, soit le double de celles rendues dans ces affaires, devrait être ordonnée à l'intimée principalement à cause de l'aspect répétitif des gestes posés par l'intimée, du montant impliqué pour lesdites transactions, à savoir, une somme approximative de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$) et, finalement, à cause de la préméditation montrée par l'intimée.

CD00-1238

PAGE : 8

[34] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité considère qu'ordonner une période de radiation temporaire de dix (10) ans serait une sanction trop sévère en l'espèce.

[35] En effet, pour les raisons mentionnées ci-après, le comité considère qu'une période de radiation temporaire de cinq (5) ans, comme dans les décisions rendues dans les affaires ci-haut mentionnées de *Voyer-Sirois*, *Durand* et *Martinez-Melendez*, lui apparaît plus appropriée aux faits du présent dossier.

[36] Comme on sait, en matière de détermination des sanctions en droit disciplinaire, chaque cas est somme toute un cas d'espèce :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998 QCTP 1687 \(CanLII\)](#), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995 CanLII 5215 \(QC CA\)](#), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994 CanLII 127 \(CSC\)](#), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »<sup>4</sup>

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1238

PAGE : 9

[37] Aussi, le comité considère tout à fait pertinent le passage suivant de l'arrêt que la Cour d'appel du Québec a rendu dans l'affaire *Courchesne c. Castiglia* :

« [83] *L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant[8]. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables[9]. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.* »<sup>5</sup>

(nos soulignés, références omises)

[38] Ainsi, pour le genre d'infraction comme celle commise par l'intimée, la durée de la radiation qui devrait être imposée variera en fonction de la présence ou non du remboursement des sommes d'argent, du nombre de manquements, de la période de temps pendant laquelle les infractions ont été commises, du degré de collaboration à l'enquête du syndic et, enfin, de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et de l'absence ou de l'existence d'antécédents disciplinaires<sup>6</sup>.

[39] Le comité est d'opinion, qu'en l'espèce, la gravité subjective du présent dossier se situe au même niveau que dans les cas soumis par le procureur du plaignant où le comité avait ordonné des périodes de radiations temporaires de cinq (5) ans dans les affaires *Durand, Voyer-Sirois* et *Martinez-Melendez*.

[40] Il est vrai qu'en l'espèce le nombre de transactions effectuées par l'intimée est supérieur à celui existant dans lesdites affaires.

<sup>5</sup> *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2003 (CanLII), par. 83.

<sup>6</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, préc., note 1, par. 32.

CD00-1238

PAGE : 10

[41] Cependant, le comité constate qu'on ne retrouve pas dans le présent dossier deux facteurs aggravants constatés dans l'affaire *Durand*.

[42] Ainsi, dans cette affaire *Durand*, contrairement à l'intimée du présent dossier qui était conseillère à la clientèle, cet intimé était alors le directeur et gestionnaire de la succursale bancaire où il avait effectué les gestes reprochés.

[43] Par conséquent, l'intimée en l'espèce n'était pas dans une position d'autorité aussi importante que dans l'affaire *Durand*, ce qui constituait alors un facteur aggravant.

[44] De plus, toujours dans l'affaire *Durand*, l'institution bancaire avait subi une perte de MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE DOLLARS (1 794 \$) alors qu'en l'espèce l'employeur de l'intimée n'a pas subi de perte.

[45] Aussi, dans l'affaire *Martinez-Melendez*, la période pendant laquelle les gestes reprochés avaient été commis était plus longue que dans le présent dossier, soit sur une période de sept (7) mois alors que pour l'intimée, ses gestes posés le furent durant une période d'à peine deux (2) mois.

[46] Il faut aussi remarquer que dans cette affaire, *Martinez-Melendez*, bien que l'intimé avait plaidé coupable, il n'était pas présent lors de l'audition sur culpabilité et sanction, et ce, même si à plusieurs reprises, le comité avait tenu des conférences téléphoniques pour permettre à l'intimé de pouvoir assister à ladite audition<sup>7</sup>.

[47] Par conséquent, la négligence de l'intimé dans l'affaire *Martinez-Melendez* face au processus judiciaire contraste éloquentement avec l'attitude respectueuse démontrée envers celui-ci par l'intimée en l'espèce.

---

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, préc., note 1, par. 3 à 12.

CD00-1238

PAGE : 11

[48] De plus, le comité doit aussi tenir compte d'un autre facteur subjectif, soit la volonté clairement exprimée par l'intimée de revenir dans l'industrie une fois sa période de radiation temporaire terminée, en autant que celle-ci ne soit pas trop longue.

[49] Tel que mentionné plus haut, l'intimée est une jeune femme dynamique de 37 ans, ayant un baccalauréat en finance, mariée et mère de deux jeunes filles.

[50] Elle a indiqué, avec franchise et émotion, que depuis son congédiement en 2015 suite aux gestes reprochés, elle faisait de l'entretien ménager, un travail qu'elle considérait comme temporaire en attendant que le processus judiciaire du présent dossier soit terminé.

[51] Lors de sa présentation, elle a clairement indiqué que si une radiation temporaire de dix (10) ans lui était ordonnée sa carrière professionnelle de conseillère en sécurité financière serait terminée.

[52] Le comité a constaté lors des représentations sur sanction que l'intimée reconnaît maintenant la gravité des gestes posés, ce qu'elle ne réalisait probablement pas au début du processus disciplinaire.

[53] Cependant, le comité considère que la demande faite par l'intimée pour qu'une période de radiation temporaire de moins de cinq (5) ans lui soit ordonnée, comme dans l'affaire *Cloutier*, est trop clémente compte tenu de toutes les circonstances du présent dossier.

[54] En conséquence, le comité ordonnera à l'intimée une période de radiation temporaire de cinq (5) ans, cette période lui apparaissant constituer un juste équilibre

CD00-1238

PAGE : 12

entre les objectifs visés par une sanction disciplinaire mentionnés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>8</sup>.

[55] De plus, le comité est d'avis d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE**, sous l'unique chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

---

<sup>8</sup> Préc., note 4, par. 38.

CD00-1238

PAGE : 13

(S) Claude Mageau

---

M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

---

M. JEAN-MICHEL BERGOT  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : Le 20 juillet 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.